

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 85 (2023)

Artikel: Le guide du bon gendarme
Autor: Rey, Candice
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1090492>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE GUIDE DU BON GENDARME

Injonctions sur la conduite morale dans la gendarmerie fribourgeoise
(1871-1928)

PAR CANDICE REY



Portrait de deux gendarmes anonymes du Corps de Fribourg, entre 1900-1920. AEF DPG IIIc 7.

Soumises au contexte social de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècles dans le canton de Fribourg, les prescriptions et sanctions imposées aux membres du Corps de gendarmerie par leurs supérieurs hiérarchiques sont régies par des normes et des injonctions morales très fortes. Celles-ci s’immiscent au cœur du quotidien du gendarme, dans sa fonction mais également dans sa vie privée, en cherchant à régir ses comportements, ses habitudes et ses mœurs. Mon attention sera retenue ici par deux thématiques récurrentes et dévoilant cette discipline à tout égard, parfois outrepassée par les gendarmes: la condamnation de l’alcoolisme et de l’immoralité.

En me penchant sur le registre des ordres du jour du Corps de gendarmerie fribourgeoise, daté de 1871 à 1928 et conservé aux Archives de l’État de Fribourg¹, j’effectuerai un plongeon dans l’univers quotidien du métier, à travers les yeux du commandant qui rédige avec élégance et de bon ton ces notes manuscrites à l’intention de ses subordonnés. Celui-ci invoque en particulier les instructions à respecter dans l’exercice de la profession et retrace l’actualité du Corps. De ce fait il ne manque pas d’énumérer les fautes disciplinaires commises et les sanctions infligées afin de donner l’exemple du modèle professionnel à suivre ou ne pas suivre.

Je tenterai ainsi de percevoir quelles sont les qualités requises pour être un bon gendarme et quelles fautes méritent sanction. Habituee à tenter de faire respecter l’ordre public, qu’en est-il lorsque la police cherche à imposer cet ordre au sein de ses propres rangs? Quel est celui-ci et à quelles logiques sociales et morales tente-t-il de répondre?

S’attarder sur le corps professionnel et social des gendarmes et surtout sur la « force morale » qui a cours dans le métier, selon la formule d’Aurélien Lignereux², représente un pan relativement inédit de la recherche sur l’histoire de la police en Suisse et particulièrement à Fribourg pour la période évoquée. L’historiographie ne permet pas vraiment de saisir le comportement moral attendu des gendarmes, mis en lumière par les règles et les punitions que la hiérarchie leur impose, en particulier concernant l’alcool et l’immoralité sexuelle.

¹ Archives de l’État Fribourg (dorénavant cité AEF), Registre des ordres du jour de la gendarmerie de Fribourg (1871-1928), CH AEF DPG VIIc 15.

² LIGNEREUX Aurélien, « La force morale de la gendarmerie. Autorité et identité professionnelle dans la France du premier XIX^e siècle », dans *Le Mouvement Social*, vol. 224 (3), 2008, pp. 35-46.

UN ORDRE À RESPECTER ET À FAIRE RESPECTER

Entre les années 1880 et 1920, le régime de la République chrétienne imprègne le canton d'une idéologie conservatrice, fermement attachée au maintien d'un ordre social et moral traditionnel et organisé autour des valeurs catholiques. Pourtant, des troubles viennent contrarier ce dispositif normatif: les autorités déplorent des atteintes à la moralité et s'inquiètent du fléau de l'alcool, dans un mouvement commun à l'ensemble des pays occidentaux à la charnière des XIX^e et XX^e siècles. Le Grand Conseil, sous l'impulsion du clergé, décrète le 28 septembre 1888 la Loi sur les auberges et autres établissements analogues, la fabrication et la vente de boissons alcooliques: une loi rigoriste, moraliste et paternaliste marquée de l'empreinte de l'Église, visant à mettre fin au problème que pose l'alcool dans la société et la famille³. Pour autant, cette loi ne fait pas l'unanimité au sein de la population, en particulier sur les points mentionnant l'interdiction de danser le dimanche et les jours fériés. Les mécontentements se cristallisent lors d'une échauffourée à Estavayer-le-Lac le 8 septembre 1889, nécessitant l'intervention des gendarmes. En somme, ces derniers sont les figures ayant pour mission de représenter l'autorité et de faire respecter l'ordre dans la société, notamment lors d'événements comme celui-ci.

Le Corps de gendarmerie de Fribourg doit sa genèse à la loi du 16 mai 1804⁴, qui met sur pied une compagnie de gendarmes pour veiller à la sécurité du canton. Organisé militairement et composé initialement de quarante-trois hommes, le Corps maintient sa composition et son fonctionnement tels quels jusqu'en 1848, en dépit d'une augmentation des effectifs allant jusqu'à huitante hommes. À la suite des insurrections Car-rard entre 1850 et 1851, le gouvernement radical décide d'opérer une réforme de la police, en établissant une nouvelle loi sur l'organisation du Corps de gendarmerie adoptée par le Grand Conseil le 19 mars 1852⁵. Cette base légale régira encore l'institution pendant toute la deuxième moitié du XIX^e siècle et la majeure partie du XX^e siècle, tout en admettant quelques nécessaires modifications.

³ MAUGUÉ Ludovic, « «Une conception désuète de la liberté»: lutte contre l'alcoolisme et internement administratif des «buveurs d'habitude» dans le canton de Fribourg (1870-1970) », dans Christel GUMY [et al.], *Des lois d'exception? – Légitimation et délégitimation de l'internement administratif*, vol. 3 (Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) Internements administratifs), Zürich: Chronos Verlag; Neuchâtel: Éditions Alphil; Bellinzona: Edizioni Casagrande, 2019, pp. 83-110.

⁴ Loi du 16 mai 1804, dans *Bulletin officiel des Loix, Décrets, Arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, 2^e volume, Louis Piller, Imprimeur cantonal, 1804.

⁵ Loi sur l'organisation du Corps de la gendarmerie, 19 mars 1852, dans *Bulletin des lois du canton de Fribourg*, année 1852.



Portrait d'un gendarme anonyme du Corps de Fribourg et son cheval, entre 1900-1920. AEF DPG IIIc 4.

Après cette grande réforme, le Corps de la gendarmerie doit affirmer sa position. Le port généralisé de l'uniforme participe à cette professionnalisation. En outre, dans un canton rural allant de pair avec une sociabilité étroite, la proximité du gendarme avec la population peut l'inciter à trop de familiarité, au risque de perdre en légitimité. Toute entrave à la réputation du Corps par un comportement jugé immoral est donc très mal perçue par les commandants, qui sanctionnent avec vigueur ces écarts au règlement.

LE GUIDE DU BON GENDARME ET SA PANOPLIE D'INJONCTIONS

Les ordres du jour du Corps de gendarmerie fribourgeois sont regroupés dans un registre courant de 1871 à 1928, signés par les commandants successifs ou par un supérieur hiérarchique du commandant (le directeur de police, le directeur militaire, le préfet, etc.). Ces ordres du jour sont destinés aux gendarmes du Corps fribourgeois qui ont pour devoir de les lire. Ainsi, l'intérêt de telles archives réside a priori dans l'accès à la perception interne de la profession quant à la bonne conduite morale des gendarmes. Ces documents n'ont du reste pas vocation à sortir du cercle professionnel; ainsi il n'est pas de discours détourné ni de tabou dans l'optique de cacher certains pans du métier au public, ce qui facilite l'analyse de cette perception. En outre, sont aussi perceptibles les pratiques réelles des gendarmes, parfois en contradiction avec les préceptes disciplinaires fixés, dans le report des entorses au règlement. Ce document permet en somme une synthèse au jour le jour de la vie quotidienne et de l'univers ordinaire du Corps de gendarmerie fribourgeois. Selon Arnaud-Dominique Houte, « *les rapports des officiers, en général, et les récits d'incidents disciplinaires, en particulier, présentent le double intérêt d'ouvrir une lucarne sur le quotidien et de donner la parole aux hommes*⁶ ».

Le registre regroupe un certain nombre d'ordres du jour relatifs aux instructions faites aux gendarmes en service et destinées à compléter les lois en vigueur dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, ces prescriptions professionnelles, somme toute plutôt classiques, sont doublées de « *nombreux éléments qui font que la vie du gendarme en particulier est basée sur un respect absolu de nombreuses valeurs*⁷ ». Ainsi, d'autres thématiques à relever dans le registre concernent des instructions sur la propreté de la tenue et de l'équipement du gendarme, sa façon de s'exprimer « *à haute voix, de façon correcte, simple et avec politesse*⁸ », des incitations concises à se tenir en bonne santé⁹, à améliorer son instruction personnelle par la lecture des lois et de « *bons livres, bien écrits*¹⁰ », l'interdiction de posséder une industrie ou un commerce, de pratiquer un autre métier, de chasser, de pêcher, de s'adonner au jeu dans les auberges, de danser¹¹, de prendre part aux intrigues ou discussions politiques¹², de fréquenter des personnes de « *moralité très suspecte* » ou d'entretenir des relations jugées coupables¹³, et de se laisser aller à une consommation excessive d'alcool¹⁴, selon les standards moraux des commandants et de l'époque.

Consigner ces ordres du jour en thématiques permet ainsi de lever le voile

⁶ HOUTE Arnaud-Dominique, *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 16.

⁷ FROIDEVAUX Pascal, « La police cantonale fribourgeoise. 1900-1953 », Mémoire de licence, Université de Fribourg, 2001, p. 53.

⁸ AEF, « Salut et tenue », ordre n° 381, 24 septembre 1921, CH AEF DPG VIIc 15.

⁹ Entre autres: AEF, « Soins médicaux », ordre n° 376, 21 janvier 1921, CH AEF DPG VIIc 15.

¹⁰ AEF, « Observations sur la marche de la Gendarmerie en 1925 », ordre n° 405, s.d., CH AEF DPG VIIc 15.

¹¹ AEF, « Défense de se livrer à des jeux ou occupations qui détournent les gendarmes de leur service », ordre n° 156, 1^{er} décembre 1878, CH AEF DPG VIIc 15.

¹² AEF, « La gendarmerie et les menées électorales », ordre n° 180, 7 février 1881, CH AEF DPG VIIc 15.

¹³ Entre autres: AEF, « Conduite morale du gendarme », ordre n° 300, 2 juillet 1907, CH AEF DPG VIIc 15.

¹⁴ Entre autres: AEF, « Inconduite grave étant de garde », ordre n° 225, 20 août 1885, CH AEF DPG VIIc 15.

¹⁵ LIGNEREUX 2008, pp. 35-46.

¹⁶ COLLIARD Michel, FOERSTER Hubert, PYTHON Charles, *175 ans de Gendarmerie fribourgeoise*, Fribourg: Edition Saint-Paul SA, 1979, pp. 27-31.

¹⁷ MAUGUÉ 2019, pp. 83-110.

sur la multitude d'injonctions morales imposées par la hiérarchie du Corps au gendarme. La préoccupation majeure des commandants vise en fait le respect de l'honneur de l'institution, à laquelle il paraît primordial de ne pas porter atteinte. Les gendarmes, érigés dans l'idéal professionnel comme modèles de respectabilité, se doivent alors d'adopter une moralité irréprochable dans toutes les strates de leur vie professionnelle et privée afin de garder une légitimité dans l'exercice de leurs fonctions¹⁵. En particulier quand ils se laissent aller à la boisson ou se comportent de façon immorale dans l'espace public, ils portent un grave préjudice à l'image du Corps.

LUTTER CONTRE L'ALCOOLISME ET L'IMMORALITÉ

L'alcoolisme est un problème récurrent et tenace au sein du Corps de gendarmerie. La majeure partie des ordres qui rapportent des punitions, arrêts ou renvois de gendarmes concernent des fautes commises en lien avec une consommation d'alcool jugée excessive. De même, dans les « observations sur la marche de la gendarmerie » annuelles, aucune n'omet de mentionner ce qui est considéré comme un fléau au sein du métier, fléau qu'il s'agit de faire disparaître selon la volonté des commandants. En réalité, la cause de ce problème s'explique probablement par une confusion entre la vie professionnelle et privée du gendarme, caractéristique spécifique du métier: le gendarme, « *sans attaches familiales ou sans occupation pendant son peu de temps libre*¹⁶ », accepte volontiers un verre ou plus, jusqu'à finir ivre même lors de son service. Ainsi ces comportements sont sévèrement punis par le système disciplinaire, en parallèle au combat mené par les autorités civiles et religieuses¹⁷.

Ordre N° 300, du 2 juillet 1907.

Conduite morale des gendarmes.

Mon gendarme appelé à Strasbourg sur la demande de mobilisation par l'instruction spéciale d'un de ses enfants et favorisé par l'usage de la grille des Augustins, a dû lui reconnaître la faute dont il lui eût fait preuve, et est conduit de la manière suivante :
Il a parlé à bon à des prisonniers militaires confiés à sa surveillance; il a entretenu avec une personne de moralité sus-suspecte des relations qu'un gendarme ne doit pas se permettre; il a écrit fait la connaissance de cette femme à l'occasion d'une précédente incarceration suivie de condamnation à la correction pour délit contre les mœurs.

Ce gendarme honte au domicile de la même femme par le gendarme chargé d'une nouvelle arrestation et est introduit son nouveau plusieurs fois sans motif valable dans la cellule de cette femme aux Augustins et lui a parlé à l'espion.

D'autres faits plus anciens, peu à l'honneur du même gendarme ont été mis au jour à cette occasion.

Ce gendarme méritait certainement l'expulsion; par égard pour ses vingt-cinq ans de service et pour sa famille il a été invité à rester son esclave après avoir subi 10 jours de prison.

Il est des choses qu'un gendarme ne doit et ne peut se permettre. Ses fonctions l'obligent de surveiller la moralité publique et de dénoncer ceux qui la lésent. Comment peut-il le faire si lui-même a une conduite morale douteuse et équivoque?

Le gendarme pour remplir son devoir exactement a besoin de la considération publique et d'un honneur intact; ce qui l'oblige par une conduite morale régulière,

la fidélité de tous les instants à son service, par la douceur et la fermeté de son caractère et par son impartialité le faisant agir également à l'égard de tous.

Que cet ordre serve d'avertissement à ceux qui seraient tentés de tenter le coup et qu'ils sachent que j'éloignerai du corps ceux qui manqueraient à ce devoir en matière grave. Je tiens en même temps à rassurer les bons gendarmes de toute ma sollicitude et de l'intérêt que je porte à eux, à leurs familles et à leur situation morale; ils peuvent s'adresser à moi en toute confiance certains de rencontrer dans leur commandement un protecteur et un ami; certains aussi que pour autant qu'il dépendra de moi, je ferai toujours droit à la demande d'un bon gendarme sollicitant un avantage pour lui ou sa famille.

Tous cependant ainsi je suis resté fier dans les vues de M. le Directeur de la Préfecture cantonale et de bénéficier de son puissant appui.

Je rappelle que les ordres adressés à la gendarmerie ne doivent pas être communiqués à des personnes n'appartenant pas au corps et ici j'insiste spécialement car je désire que le présent ordre ne cause aucun préjudice à celui dont vous devinez le nom.

Si je vous relate ces faits c'est pour votre instruction, Gendarmes, les fautes de l'un doit servir à tous autres pour apprendre à éviter le danger. Et il est noté que des faits antérieurs ont été révoqués. Si au contraire, ces faits avaient été connus, ce gendarme eût-il pu être excusé, puni et peut-être serait-il aujourd'hui encore au corps! C'est dire que les fautes graves doivent être punies, même par le simple gendarme et par les faits à la connaissance de commandement par celui qui en acquiesce la connaissance.

En outre, un autre problème est pointé du doigt par les commandants de la gendarmerie dans le comportement moral attendu des professionnels: celui des fréquentations et de ce qui est considéré comme des comportements « immoraux ». La palette des écarts de conduite est large: avoir « courtisé » des filles pendant la nuit ou des personnes « de moralité très suspecte »¹⁸, contracté une maladie vénérienne, donné naissance à un enfant illégitime¹⁹, baptisé son enfant quelques jours seulement après le mariage²⁰, tenu des discours ou lu des livres jugés obscènes et immoraux²¹, etc. Le regard inquisiteur de la hiérarchie s'imisce jusque dans les

« Conduite morale du gendarme », ordre n° 300, 2 juillet 1907, AEF DPG VIIc 15.

domaines les plus intimes de la vie privée des gendarmes: en aperçu, « *leur carrière dépendra du choix de la femme qu'ils auront prise pour compagne*²² » et « *il y a un inconvénient grave à ce qu'un gendarme marié ne soit pas le maître de son ménage, et que cette autorité soit laissée à la femme, spécialement si la conduite de celle-ci laisse à désirer [...] il faut que le mari garde l'autorité à laquelle il a droit et y veille dès les premiers jours du mariage*²³ ».

RÉPONDRE AU COMMANDANT, À L'ÉGLISE, AU PUBLIC

En somme, on constate clairement, dans les ordres du jour, une surveillance morale de tous les instants. Celle-ci s'abat sur le gendarme dans l'ensemble de sa vie professionnelle et sociale, publique ou privée, sans s'arrêter aux portes du foyer, jusque dans l'intimité de ses loisirs, de sa santé, de ses fréquentations et de sa vie de famille. Ce contrôle sans restriction évoque le modèle de « l'institution totale » d'Erving Goffman: une contrainte du métier qui provoque, selon Houte « *une sensation de clôture sinon physique, du moins mentale qui isole l'individu dans une bulle étouffante mais protectrice*²⁴ ».

Aussi, lorsque les gendarmes ne respectent pas les normes comportementales imposées par leurs supérieurs, ils doivent faire face à la réprobation du pouvoir disciplinaire. De manière générale, ce dernier embrasse l'autorité et le contrôle social qui a cours dans la société fribourgeoise de l'époque, sous le régime de la République chrétienne. En évoquant la Loi sur les auberges de 1888, significative de cette empreinte sociale et morale des autorités civiles et religieuses, Ludovic Maugué fait ce constat: « *À la lecture des débats relatifs à la Loi sur les auberges de 1888, et plus singulièrement autour des questions d'horaires d'ouverture des débits de boissons, d'interdiction de la danse ou de sanctification du dimanche, force est de constater la prégnance du paternalisme et la constante volonté d'édification morale qui animent la grande majorité des députés fribourgeois. En évoquant l'heure à laquelle les gens doivent se coucher, le rôle de l'épouse au foyer, la fréquentation des auberges par les femmes, les grossesses occasionnées par la danse du dimanche et de nombreux autres aspects relevant de la vie privée, le législateur fribourgeois semble moins préoccupé par la santé publique que par le contrôle des conduites individuelles et des rites sociaux. Davantage que prévenir l'alcoolisme, dans une société conservatrice fortement arimée aux valeurs traditionnelles de l'Église catholique, il s'agit bien, avant tout, de normaliser les comportements et diffuser les modèles de valeur dominants*²⁵ ».

¹⁸ AEF, « Conduite morale du gendarme », ordre n° 300, 2 juillet 1907, CH AEF DPG VIIc 15.

¹⁹ AEF, « Recommandations de la lecture des anciens livres d'ordre », ordre n° 48, 17 novembre 1872, CH AEF DPG VIIc 15.

²⁰ AEF, « Observations sur la marche de la Gendarmerie en 1900 », ordre n° 318, 21 mars 1910, CH AEF DPG VIIc 15.

²¹ Entre autres: AEF, « Renvoi des gendarmes », ordre n° 286, 28 décembre 1905, CH AEF DPG VIIc 15.

²² AEF, « Observations sur la marche de la Gendarmerie en 1923 », ordre n° 395, 15 février 1924, CH AEF DPG VIIc 15.

²³ AEF, « Observations sur la marche de la Gendarmerie en 1910 », ordre n° 321, 21 mars 1911, CH AEF DPG VIIc 15.

²⁴ HOUTE 2010, pp. 173-174.

Ce parallèle entre le contrôle des conduites internes au Corps et celui en œuvre dans la société toute entière élargit la problématique à la question des logiques auxquelles répond la hiérarchie gendarmique pour imposer ces règles. Dans une réflexion inspirée par l'histoire des mentalités, il s'agirait d'avancer que les commandants ainsi que leurs supérieurs respectifs sont guidés par les mentalités collectives en vigueur à l'époque. En outre, cette grille de lecture du monde est inspirée à un certain degré par l'idéologie morale de l'Église. De telles appréciations se révèlent dans le discours des commandants de certains ordres du jour, en particulier selon ces termes: « *Je vous adjure tous spécialement ceux dont la conduite laisse à désirer de conformer votre conduite à votre devoir dans toutes les circonstances. Vous puiserez dans la religion bien entendu la force nécessaire pour accepter toujours le devoir comme guide de toutes vos actions*²⁶ ».

Enfin, à ce contrôle social et moral de la hiérarchie, s'ajoute celui de l'opinion publique, qui semble se resserrer durant le XIX^e et le XX^e siècles²⁷. De nombreux ordres du jour de nos sources font effectivement mention d'une probable mauvaise réputation du métier. Elle-même soumise durant les années 1880 et 1920 à une forte emprise de la morale catholique sur les conduites individuelles, la société de l'époque a bien son mot à dire sur l'institution sensée faire régner l'ordre et appliquer la loi en son sein. Aujourd'hui, c'est pour son usage de la violence, lors de manifestations de revendication ou à l'encontre des personnes racisées, que la police échauffe les esprits. Les problématiques qui émergent actuellement sur la place publique forceront les institutions policières à réfléchir encore à leur profession et à la manière de l'exercer, comme ce fut le cas durant les siècles précédents.

²⁵ MAUGUÉ 2019, pp. 96-97.

²⁶ AEF, « Observations sur la marche de la Gendarmerie en 1919 », ordre n° 374, 7 mai 1920, CH AEF DPG VIIc 15.

²⁷ HOUTE 2010, pp. 176-177.

BIBLIOGRAPHIE

COLLIARD Michel, FOERSTER Hubert, PYTHON Charles, *175 ans de Gendarmerie fribourgeoise*, Fribourg: Edition Saint-Paul SA, 1979.

FROIDEVAUX Pascal, *La police cantonale fribourgeoise. 1900-1953*, Mémoire de licence, Université de Fribourg, 2001.

HOUTE Arnaud-Dominique, *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2010.

LIGNEREUX Aurélien, « La force morale de la gendarmerie. Autorité et identité professionnelle dans la France du premier XIX^e siècle », dans *Le Mouvement Social*, vol. 224 (3), 2008, pp. 35-46.

MAUGUÉ Ludovic, « «Une conception désuète de la liberté»: lutte contre l'alcoolisme et internement administratif des «buveurs d'habitude» dans le canton de Fribourg (1870-1970) », dans GUMY Christel [et al.], *Des lois d'exception? – Légitimation et délégitimation de l'internement administratif*, vol. 3 (Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) Internements administratifs), Zürich: Chronos Verlag; Neuchâtel: Éditions Alphil; Bellinzona: Edizioni Casagrande, 2019, pp. 83-110.